



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

2020_091_PM

Objet : Fête de la Saint Michel / Septembre 2020

Le Maire de la Commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, 2212-2, 2213-1, 2213-2 et les suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-1 à R.411-9 et R411-25 à R.411-28, ainsi que l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Considérant la volonté de la commune de MALLEMORT, d'organiser la fête de la Saint Michel, qui se déroulera sur la place Raoul Coustet ainsi que sur la place Louis Usclat à MALLEMORT, du :

Vendredi 25 au lundi 28 septembre 2020, inclus

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE :

Article 1 : La commune de MALLEMORT est autorisée à organiser la Fête de la St Michel sur la place Raoul Coustet et la place Louis Usclat, du vendredi 25 au lundi 28 septembre 2020, inclus. En conséquence, les horaires d'ouverture au public de la manifestation sont de 16 heures à minuit.

Article 2 : Dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 et dans la lutte contre la propagation du virus, toutes les personnes âgées de 11 ans et plus, sont tenues de porter un masque lorsqu'elles accèdent à l'intérieur du périmètre de la manifestation. Ces mesures sont également valables pour tous les exposants et intervenants.

Article 3 : les personnes contrevenant à l'article 2 du présent arrêté, seront poursuivies au regard des textes et réglementation en vigueur et encourent à une contravention de **135€**.

Article 4 : L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : La circulation ainsi que le stationnement de tout véhicule seront interdits et gênants sur les emplacements désignés ci-après, aux dates et heures mentionnées :

Du mardi 22 septembre 2020, 8h00 au mercredi 30 septembre 2020, 8h00

- Place Raoul Coustet
- Place Louis Usclat,

Du vendredi 25 septembre 2020, 6h00 au lundi 28 septembre 2020, 12h00

- Rue Raoul Coustet

Du vendredi 25 septembre 2020 au lundi 28 septembre 2020 de 18h30 à 1h00

- Avenue Charles de Gaulle (une partie seulement)
- Avenue des Frères Roqueplan,

Article 6 : Une déviation sera mise en place, les 25, 26 et 27 septembre 2020 à compter de 18h30 jusqu'à 1h00, par le chemin de Salon et la rue Pablo Picasso et l'avenue Charles de Gaulle.

Article 7 : Les véhicules contrevenants au présent arrêté seront considérés comme gênant au sens des dispositions de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 8 : La signalisation sera mise en place et maintenue par les services municipaux.

Article 9 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Directrice des Services Techniques (PI)
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Messieurs les Chefs de Centre de Secours de SENAS et de LA ROQUE D'ANTHERON
- Agglopolo Provence : Service des Transports et des déchets
- Transports de Fonds

Fait à Mallemort, le 02/09/2020

Hélène GENTE
Maire de MALLEMORT

